

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP****Le six décembre deux mille dix neuf à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 40
DATE DE LA CONVOCATION	29/11/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	13/12/2019

OBJET :**Convention Quadripartite avec l'Association du personnel GAPen' C****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL , Mme Vanessa PICARD , M. Jean-Louis DANGAUTHIER
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND

Absent(s) :

M. Vincent MEDILI, Mme Monique PARA

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Gil SILVESTRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et son décret d'application en date du 6 juin 2001, imposent aux collectivités locales, de passer une convention, avec les associations percevant une subvention d'un montant supérieur à 23.000 euros.

L'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique dispose que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La précédente convention passée avec l'Association "GAPen'C" arrivant à son terme, son renouvellement est envisagée avec la Ville de Gap, son CCAS, et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, afin de pouvoir verser les prochaines subventions.

Par cette convention, les 3 collectivités s'engagent à soutenir l'Association "GAPen'C" dans la réalisation de ses actions et notamment pour le développement des relations inter-agents et intergénérationnelles par l'organisation et la mise en œuvre, conformément à son objet social, de projets dans les domaines du sport, de la culture, des loisirs et des festivités. L'association, elle, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces projets.

Prévue pour une durée de trois ans (2020-2022), la nouvelle convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sous réserve de la présentation, entre autres, des états financiers de l'Association "GAPen'C".

Le montant total de la subvention est établi chaque année au prorata du nombre de personnels présents aux effectifs des 3 collectivités et répondant aux conditions d'adhésion à l'association.

Au titre de l'année 2020, ce montant est évalué à 9 000 € et se réparti comme suit au regard des effectifs actuels des 3 établissements :

- Ville de Gap, 6076 €
- Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, 859 €
- CCAS, 2 065 €.

Décision :

Je vous propose aujourd'hui, sur avis favorable de la commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la commission des Finances du 28 novembre 2019 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association Gapen'C de la Ville de Gap ainsi qu'elle figure en annexe.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint



Maurice MARCHETTI

Transmis en Préfecture le : 17 DEC. 2019

Affiché ou publié le : 17 DEC. 2019

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONVENTION QUADRIPARTITE AVEC L'ASSOCIATION DU PERSONNEL GAP' en C

ENTRE :

D'une part, la Ville de GAP représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2019, et désignée sous le terme "la Ville",

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de GAP représenté par sa Vice-Présidente Madame Françoise DUSSERE, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 12 décembre 2019, et désigné sous le terme "le CCAS",

La Communauté d'Agglomération "Gap-Tallard-Durance" représentée par son Président Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019, et désignée sous le terme "la Communauté d'Agglomération",

ET :

D'autre part, l'Association dénommée "GAP en C", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3 rue Colonel Roux à GAP, représentée par son Président, Monsieur Xavier MERCIER, et désignée sous le terme de "l'Association",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention pluriannuelle

L'Association "GAP en C" mène des actions sociales en faveur des agents de la Ville de Gap, de son CCAS et de la communauté d'agglomération "Gap-Tallard-Durance". Elle agit notamment pour le développement des relations inter-agents et intergénérationnelles par l'organisation et la mise en œuvre des activités de loisirs en faveur des personnels dans les domaines du sport, de la culture, des loisirs et des festivités, et met en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objet social.

Eu égard à l'intérêt de telles actions pour leurs personnels et dans la mesure où ces actions s'inscrivent dans la politique de soutien menée conjointement par la Ville,

son CCAS et la communauté d'agglomération envers leurs agents, ces institutions s'engagent à soutenir financièrement la réalisation des actions menées par l'Association. La Ville mettra en outre à disposition de l'Association des moyens pour son fonctionnement (un bureau, le mobilier correspondant, une ligne téléphonique).

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'Association un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés aux articles 4 et 5.

La convention prendra effet à la date de sa signature, laquelle interviendra lorsque la délibération approuvant cette dernière sera devenue exécutoire.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

L'Association présentera chaque année (avant le 1^{er} octobre) un dossier de demande de subvention, lequel comprendra un budget prévisionnel ainsi que le programme des actions envisagées.

Pour l'année 2020, l'enveloppe de la subvention globale s'élève à 9000 euros pour le fonctionnement de l'association, qui pourra être complété selon les activités de loisirs proposées, sous réserve d'approbation par le Conseil municipal de la Ville de Gap, le Conseil d'Administration du CCAS, et du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération.

Chaque année, les trois collectivités participeront à la subvention totale à hauteur de sa quote part en personnels, à savoir au prorata du nombre d'agents présents aux effectifs de chacune des collectivités répondant aux critères et aux conditions d'adhésion à l'association. Ainsi, au titre de l'année 2020, ce montant est évalué à 6 076€ (67%) pour la ville de Gap, 2 065€ (23%) pour le CCAS, et à 859 € (10%) pour la Communauté d'agglomération.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera soumis au vote des Conseils respectifs qui se prononceront au vu du budget prévisionnel présenté par l'association et sera versée selon les mêmes modalités.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association, celle-ci transmettra un R.I.B. à la Ville, au CCAS et à la Communauté d'agglomération avant chaque versement.

La subvention sera versée selon le calendrier suivant : 50 % au cours du 1^{er} trimestre et 50 % au cours du second trimestre, sous réserve de respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 4.

En outre, la Ville, son CCAS, et la Communauté d'agglomération autorisent l'Association à percevoir des recettes sur le domaine public, dans les locaux et sur les équipements mis à sa disposition dans le cadre de ses activités.

Article 4 : Obligations comptables

L'Association s'engage:

- A fournir chaque année le compte-rendu financier propre à l'objet social de l'Association, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 08 avril 1999, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au 3 collectivités tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 5 : Autres engagements

Conformément aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association, l'Association communiquera sans délai à la Ville, son CCAS et la Communauté d'agglomération copie des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association (concernant l'organisation, l'adresse, les acquisitions ou aliénations immobilières, les statuts). En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également la Ville, son CCAS, et la Communauté d'agglomération.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville, de son CCAS, et de la communauté d'agglomération "Gap en + Grand", des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, La Ville, son CCAS, et la communauté d'agglomération "Gap en + Grand" peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les 3 collectivités, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle,

éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, son CCAS, et la communauté d'agglomération "Gap en + Grand", en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 8 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions sur un plan quantitatif comme qualitatif est réalisé. L'association devra transmettre à la ville une synthèse par projet réalisé comprenant notamment le nombre de participants, le coût total par participant, le montant de la participation de l'association sur ce coût total et un retour qualitatif sur les impressions que les agents auront eu du projet.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la Convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Attribution de compétence

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout litige qui pourrait naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à GAP, le

Le Président de l'Association

Le Maire de la Ville de GAP
Le Président du CCAS
Le Président de l'Agglomération

Xavier MERCIER

Roger DIDIER